

SNPCC

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

Revue N°121 • Mars 2023 • 12€



Agir ensemble et pour tous.

PROFESSIONNEL
ADHÉRENT



**Ces accords prendront effet
à compter du 1^{er} juillet 2022**

Fleuristes, Vente et Services aux animaux Familiers DU NOUVEAU DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

Les partenaires sociaux de la CCN Fleuristes, Vente et Services aux animaux Familiers ont signé, le 13 juin 2022 un accord visant à **améliorer les prestations** de votre régime frais de santé des salariés cadres et non-cadres.

L'offre constitue une véritable avancée avec l'évolution des garanties particulièrement portées sur le dentaire avec la prise en charge de l'implantologie, sur les médecines douces, le forfait maternité et des séances de psychologie et psychomotricité. La couverture santé a aussi fortement évolué du côté de la maternité avec notamment une prise en charge de 2 % **PMSS de la chambre particulière maternité** contrairement à l'ancienne offre, afin de s'adapter aux besoins de chacun.

Coconstruit avec les partenaires sociaux, cette offre respecte votre convention collective et vous permet d'avoir accès à plus de prestations

I Les plus

L'OFFRE SANTÉ POUR LES ENTREPRISES

Bénéficiez de services digitaux dédiés afin de simplifier la gestion de vos contrats et profiter d'un accompagnement.

L'OFFRE SANTÉ POUR LES SALARIÉS

Mieux protéger le capital santé de vos salariés avec un parcours de soins plus facile et la possibilité de bénéficier des téléconsultations ou de rapatriement et d'avance des frais de santé en déplacement ou voyage à l'étranger. De plus, l'offre permet de jouir de la gratuité pour les ayant droit à partir du 3^e enfant.

**Contactez-nous dès à présent sur klesia.fr
pour vous mettre en conformité**
Rubrique fleuristes vente et services d'animaux familiers

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



Photo de couverture : Nixon
Chatterie des Coons des 2 Caps
© Michaël Butel

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente



Bonjour à toutes et à tous,

Comme vous pouvez le lire dans les posts du groupe Facebook du SNPCC, nous nous opposons à la décision de la Société Centrale Canine (SCC) d'imposer l'identification ADN des reproducteurs canins ainsi d'empêcher la délivrance des certificats de naissance des chiots dont les géniteurs ne seraient pas identifiés. Le SNPCC conteste cette décision et a intenté une action en justice contre la SCC pour abus de pouvoir, décision que nous considérons comme illégale.

Le SNPCC est « pour » l'ADN des reproducteurs lorsque c'est un choix de l'éleveur puisqu'étant le seul organisme à valoriser par ses LABELS l'identification ADN des reproducteurs et vous reverser une somme pour vous soutenir dans ce travail de sélection.

Le SNPCC est « contre » l'ADN obligatoire de certains reproducteurs et la « prise d'otage » concernant la délivrance des certificats de naissance.

Il convient de souligner que l'identification ADN est déjà indiquée dans les grilles de cotation de la SCC pour certaines races. Cependant, force est de constater que très peu d'éleveurs ont actuellement des chiens enregistrés avec cette identification ADN.

Je réaffirme haut et fort la position du SNPCC : la récompense par nos labels vaut mieux que tous les abus de pouvoir qui ne sont que le reflet de l'échec de la pédagogie.

Bien à vous,

Anne Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

« L'important n'est pas de convaincre mais de donner à réfléchir. »
(Bernard WEBER)

FLASH INFO - Médiation

Après près de 5 années passées à nos côtés, Yves LEGEAY a souhaité prendre sa retraite. C'est ainsi que le SNPCC a signé une convention avec le CM2C permettant ainsi à l'ensemble de nos adhérents de continuer à bénéficier d'un médiateur. Ce centre de médiation est composé de conciliateurs de justice, tous des spécialistes du règlement des conflits, et ayant une solide expérience dans le secteur de la consommation.

Rien ne change pour vous, votre adhésion vous permet de bénéficier du service médiation et de la prise en charge des deux premiers dossiers annuels.

Pour autant, vous devrez modifier le nom du médiateur sur vos sites internet et sur vos contrats de vente, réservations ou avenants où il convient simplement de barrer le nom « Yves LEGEAY » et le remplacer par « CM2C ».

Vous trouverez ci-dessous les nouvelles coordonnées du médiateur :

CM2C.NET - CM2C - 14 rue Saint Jean 75017 Paris
www.mediateurprofessionchienchat.fr

Et pour vos bureaux, nous vous offrons un chevalet avec les informations à jour.

ZOOM SUR FORMATIONS TECHNIQUES



ÉLEVAGE : B.A.BA JUSQU'À LA MISE BAS

Formation à distance de 7 heures

Cette formation vise à développer les spécificités liées à la pratique de l'élevage canin, de la sélection des reproducteurs à la mise bas.

Dates des sessions :

24 et 25 avril (9h-11h et 11h30-12h30)

8 et 9 juin (9h-11h et 11h30-12h30)

2 et 3 octobre (9h-11h et 11h30-12h30)

COMPRENDRE SA COMPTABILITÉ

Formation à distance de 7 heures

Cette formation a pour but de vous amener à réfléchir sur votre comptabilité, à analyser objectivement vos bilans et comptes de résultat afin de prendre les meilleures décisions possibles pour le bien-être de votre entreprise. La comptabilité a une part non négligeable dans la gestion d'une entreprise, et reste la première image d'une entreprise.

Dates des sessions :

9, 10 et 11 mai (18h30-20h30)

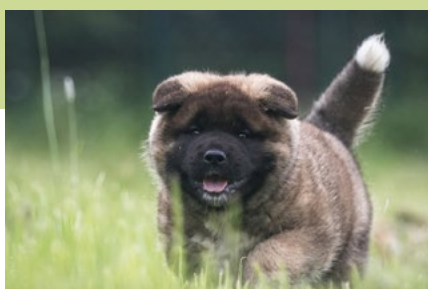
11, 12 et 13 septembre (18h30-20h30)

13, 14 et 15 novembre (18h30-20h30)

ÉLEVAGE : DÉVELOPPEMENT ET ÉVEIL DU CHIOT

Formation à distance de 7 heures

Cette formation vise à développer les connaissances et compétences de nos participants pour un accompagnement et la mise en place de programmes d'éveil adaptés aux chiots en fonction de la phase de développement dans laquelle ils se trouvent mais également de leurs besoins individuels.



Dates des sessions :

30 et 31 mars (9h-11h et 11h30-12h30)

15 et 16 mai (9h-11h et 11h30-12h30)

29 et 30 juin (9h-11h et 11h30-12h30)

6 et 7 novembre (9h-11h et 11h30-12h30)



DU 22 AU 26 MAI 2023

SÉMINAIRE ANNUEL

AU VILLAGE VACANCES
LONGEVILLE-SUR-MER (85)



Éleveurs canin-félin, toiletteurs canin-félin-NAC
et éducateurs canins,
éducateurs-comportementalistes canin-félin-NAC,
ce séminaire est pour vous !

PROGRAMME DÉTAILLÉ

NEW ! TEPAC Chien-Chat-NAC (Toilettage Éthologique
Pour Animaux de Compagnie)
→ du 22 au 26 mai 2023

NEW ! CESAM Juniors (Certificat d'Étude pour les
Sapiteurs en Accompagnement des Maîtres Juniors)
→ du 22 au 25 mai 2023

CESCCAM (Certificat d'Étude pour les Sapiteurs en
Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres)
→ du 24 au 26 mai 2023

• **GRATUIT ! TABLES RONDES avec le professeur émérite
Bertrand L. Deputte :**

Concept d'attachement : le chien et le chat sont-ils
concernés ? → le 23 mai à 20h

**Savoir empirique et savoir scientifique, en connaître les
différences** → le 24 mai à 20h

**Lire et comprendre une étude scientifique, savoir
trouver ses sources** → le 25 mai à 20h

**GRATUIT ! Présentation du SNPCC et temps d'échanges
sur les actualités de nos professions avec la présidente
Anne-Marie Le Roueil** → le 22 mai à partir de 20h

SCC ET ADN...

13 NOVEMBRE 2015

IDENTIFICATION ADN/SCC/LOOF

Nous en avons déjà parlé sur ce mur. Le SNPCC s'était engagé à écrire aux livres pour le maintien de la gratuité des enregistrements des empreintes ADN et autres dépistages de tares héréditaires. Qui sont les éleveurs qui ont déjà reçu un mail ou un courrier leur demandant de payer pour cela ?

19 OCTOBRE 2022 | SCC ET IDENTIFICATION ADN

De nombreux posts en attente encore sur ce sujet...

Le SNPCC est «pour» l'ADN des reproducteurs lorsque c'est un choix de l'éleveur. Le SNPCC est le seul organisme à valoriser par ses LABELS l'identification ADN des reproducteurs et vous reverser une somme pour vous soutenir dans ce travail de sélection.

Le SNPCC est «contre» l'ADN obligatoire de certains reproducteurs et la «prise d'otage» concernant la délivrance des certificats de naissance. Pourquoi «certains reproducteurs»? Parce que la décision de la SCC ne vise ni les chiens du 6^e groupe, ni les races à moins de 1000 naissances.

Que l'ADN soit obligatoire pour les grilles de cotation, OUI. Que l'ADN soit obligatoire pour les inscriptions de portée, NON.

Cela étant, l'enregistrement d'une portée et la délivrance des certificats de naissance sont encadrés par le code rural. Cette disposition imposée par la SCC est hors cadre légal et réglementaire.

Le SNPCC est rigoureusement attaché à la loi d'une part, et d'autre part à tout ce qui pourrait entraver l'exercice d'un métier. Nous allons engager dans un premier temps un contact avec la SCC, même si nous pouvons dire qu'il aurait été de bon ton que la SCC contacte le SNPCC en amont dans la mesure où cette décision touche l'exercice du métier.

Sur ce sujet, nous nous opposerons fermement et par tous moyens à ce qui serait illégal et/ou rajouterait des contraintes à nos métiers.

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente

25 NOVEMBRE 2022 | SCC- ADN : POINT D'INFORMATION

Le SNPCC a la faiblesse de penser que notre courrier réceptionné par la SCC a déclenché une annonce de report de trois mois, deux jours après avoir été réceptionné... Un courrier de la SCC a été reçu ce matin nous expliquant l'objectif de l'ADN... Cela étant, le problème de la légalité de leur action reste entier et nous poursuivons nos démarches. Encore une fois, le fond oui, la forme non. Si nous acceptons cela aujourd'hui qu'en sera-t-il demain ? Nous refusons que l'exercice de notre métier soit aux mains de personnes dont ce n'est pas le métier. Au regard du nombre d'échanges sur le sujet qui ont déjà eu lieu, ceci n'est qu'un point d'information comme nous nous y étions engagé.

3 MARS 2022 | DOSSIER SCC - ADN

Vous êtes nombreux à nous demander où en est ce dossier.

Le SNPCC a déposé sa requête en annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Nous attendons le calendrier qui sera fixé par la juridiction.

Annonce de la SCC le 14 septembre 2022, le SNPCC écrit dès le 20 octobre 2022 pour demander la suppression de cette disposition comme étant illégale.

Le dossier est transmis à un avocat qui écrit à la SCC le 15 novembre 2022.

Le 23 novembre 2022 la SCC nous explique à quoi sert l'ADN pour les reproducteurs... à nous qui avons mis en place un LABEL incluant l'identification par ADN !

Le 23 février 2023 le SNPCC dépose une requête en annulation pour excès de pouvoir à l'attention du tribunal administratif.

Le 15 mars 2023 la SCC annonce une entrée en application au 04 septembre 2023.

«Vous êtes nombreux à vous mettre en règle» dicit la SCC (communiqué du 15 mars 2023)

«Nombreux» laisse entendre que peu importe l'action du syndicat, les éleveurs suivent la SCC. En laissant penser que les éleveurs sont nombreux, ceux qui hésitent vont être tentés de suivre...

Cette formulation n'a d'autre objectif que créer la peur auprès des professionnels qui de fait, font identifier par inquiétude de voir leurs dossiers bloqués.

«En règle», laisse penser qu'ils ont la légitimité pour prendre cette décision alors qu'une action juridique est en cours et qu'ils ne s'appuient sur aucun texte législatif.

Bonjour, il est particulièrement exceptionnel que j'intervienne sur ce groupe à titre personnel. Compte tenu du sujet, il me semble légitime de vous faire part de ma position d'éleveuse, peut-être pour mieux comprendre la Présidente. Je fus probablement la première à faire identifier mes reproducteurs par l'ADN. Je l'ai fait, lorsque la Ste Antagène s'est installée à Lyon et a eu besoin d'éleveur pour tester ce que nous connaissons tous aujourd'hui. Nous étions en début des années 2000 et j'ai ouvert grande ma porte en disant : «vous allez m'aider à prouver que mes pedigrees sont vrais».

Il a fallu attendre 2005 pour que mes chiens puissent commencer à être enregistrés officiellement dans leur base de données. Pour cela, il a fallu faire refaire tous les prélèvements de mes chiens par un vétérinaire. À l'époque, j'ai même été interviewée par FR3 Lyon et un journaliste qui voulait absolument me faire dire que les pedigrees de nos chiens de race étaient majoritairement faux !

J'ai adressé des kits chez mes clients qui accueillaient mes

femelles en retraite, pour récupérer l'ADN de mes anciens, et progressivement l'ensemble de mon cheptel a été identifié. J'attendais simplement que la SCC se décide à le faire noter sur les pedigrees... Durant une année, en tant que Présidente du SNPCC, j'ai été invitée à participer à la commission élevage de la SCC. À cette époque, les clubs de race revisitaient leurs grilles de cotation. Peu voulaient rajouter l'ADN et ceux qui en étaient d'accord le mettait au seul niveau 4 de la grille. Ce n'est qu'un certain nombre d'années après, que la SCC a commencé à en parler. Lorsque ce fut le cas, j'ai pu adresser une enveloppe remplie de résultats pour avoir des certificats de naissance où mes reproducteurs étaient identifiés ADN et sur plusieurs générations.

Donc OUI, l'éleveuse que je suis, depuis presque 20 ans identifie ses reproducteurs. Cela étant dit, la syndicaliste que je suis, pense à tous les professionnels sans exception et considère que la pédagogie vaut mieux que la punition ou la répression. Et au SNPCC, nous pensons que la récompense par nos labels vaut mieux que tous les abus de pouvoir qui ne sont que le reflet de l'échec de la pédagogie.

Comme à notre habitude, nous ne lâcherons rien sur ce dossier. Vous soutenir et vous accompagner est notre raison d'être. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites de ce dossier.

OPCO EP - CHANGEMENT DE PRÉSIDENTENCE



Aline Mougenot (CFTC) et Céline Schwebel (CPME), désignées à la présidence de l'OPCO EP.

Lors de sa séance du lundi 6 mars 2023, le conseil d'administration de l'OPCO EP a procédé à la désignation de sa nouvelle gouvernance paritaire, pour un mandat de quatre ans (2023-2027).

Aline Mougenot (CFTC) et Céline Schwebel (CPME) sont nommées respectivement présidente et première vice-présidente de l'OPCO EP. Elles succèdent à Philippe Gaertner (U2P) et Sylvia Veitl (CGT-FO), dont le bilan a été unanimement salué.

Le conseil d'administration de l'OPCO EP est composé de 60 administratrices et administrateurs. Eric Freyburger (CFE CGC) et Benoît Belguy (U2P) sont nommés vice-présidents ; Laurent Munerot (U2P) et Cécile Lisoie (CFDT) trésorier et trésorier adjoint ; Patrice Sacquepée (FO) et Jean-Michel Gautheron (CPME) secrétaire et secrétaire adjoint.

La nouvelle présidence de l'OPCO EP souhaite porter une stratégie ambitieuse et renouvelée, engagée au service des entreprises et des individus, des 53 branches professionnelles et de l'interprofession qu'elle représente, sur l'ensemble des territoires, en France, y compris dans les départements et régions d'Outre-mer.

Sources : OPCO EP

Anne Marie Le Roueil est reconduite dans son mandat pour 4 ans à OPCO EP. Elle est chef de file pour l'U2P et présidente paritaire de la commission apprentissage et professionnalisation.

ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Qu'est-ce qu'un LABEL ?

C'est un processus qualité qui vise à récompenser les professionnels qui démontrent la qualité de leur pratique professionnelle. Créé par le SNPCC, nos labels OR et ARGENT visent à garantir la qualité des reproducteurs utilisés pour les chiots et chatons qui naissent dans leur élevage. Véritable promotion pour les chiots et chatons vendus, cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents et selon des critères définis par le SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton de SantéVet en signant le contrat de collaboration disponible.
- L'ensemble des chiots vendus par l'éleveur doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines).
- Le père et la mère des chiots et chatons répondent à des critères de santé fixés par le SNPCC.



Deux labels sont possibles :

- **LABEL Or** : Identification ADN contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.
- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation des races que vous élevez, cotation 4 «sujet recommandé». Les tests et contrôles doivent avoir été effectués par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portée.

Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Chiots et chatons assurés par SantéVet :

Tout chiot ou chaton issu d'une portée labellisée sera mieux valorisée pour les éleveurs adhérents du SNPCC. Ainsi,

- les « **LABEL Or** » sont à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les « **LABEL Argent** » sont à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les « **Sans LABEL** » sont à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

Les demandes de labels concernant les animaux vendus durant un trimestre doivent être faites au plus tard à la fin du trimestre concerné soit avant le 31 mars pour le 1^{er} trimestre, le 30 juin pour le deuxième trimestre, le 30 septembre pour le troisième trimestre et le 31 décembre pour le quatrième trimestre.

Important : Le secrétariat a besoin de la déclaration de portée pour les chiens ou de la demande de pedigree pour les chats. Ces documents sont délivrés respectivement par la SCC et le LOOF.

Certains nous font parvenir la facture du LOOF mais sur la facture ne figure pas les informations nécessaires, c'est pourquoi, pour gagner du temps, vous pouvez nous adresser directement la demande de pedigree.

Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante :
assur-label@snpcc.com

LA BOUTIQUE DU SNPCC

Faciliter votre travail tout en vous protégeant au mieux est l'une des raisons d'être du SNPCC. C'est pourquoi, nous éditons de nombreux registres qu'ils soient obligatoires ou indispensables à la bonne gestion de votre entreprise.

Aujourd'hui, nous choisissons de faire un zoom sur certains registres obligatoires pour le bon fonctionnement de votre entreprise.

Rendus obligatoires par la loi pour lutter contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 et par le décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale, le SNPCC a réalisé des certificats d'engagement et de connaissances. Ils sont mis à disposition gratuitement sur notre site : www.snpcc.com au format numérique. Nombre d'entre vous, nous les ont demandés sous le format de carnet. Aussi, nous vous proposons désormais :

Ces articles sont disponibles depuis votre espace adhérent dans la rubrique : Registres Obligatoires ou par commande papier avec bon de commande.

Pour plus d'informations :
contactez Albane sur l'adresse : albane.jallas@snpcc.com



Un carnet de 25 exemplaires autocopiant du certificat d'engagement et de connaissances chien

Un carnet de 25 exemplaires autocopiant du certificat d'engagement et de connaissances chat



AVENANT AU CONTRAT DE VENTE DU SNPCC

Nous avons été informés récemment du refus de certains vétérinaires d'utiliser l'avenant au contrat de vente édité par le SNPCC.

En effet, le SNVEL, syndicat des vétérinaires, a simplifié son propre modèle de certificat vétérinaire avant cession afin d'éviter que les acheteurs ne se retournent contre le vétérinaire signataire du document. Cette simplification a conduit à la disparition du détail des différents points de contrôle opérés par le praticien lors de l'examen clinique (par exemple : appareil locomoteur, respiratoire, génital, etc). Or nous vous rappelons que nos avenants ont été élaborés en lien avec des vétérinaires d'éleveurs.

Il est clairement stipulé, dans le premier paragraphe de l'avenant du SNPCC, que le vétérinaire «procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat, avec l'aide d'une source lumineuse et d'un stéthoscope». Ce qui est parfaitement en accord avec les recommandations du SNVEL.

Le désaccord du SNVEL porte sur la mention «normal» à indiquer dans le tableau détaillé concernant chaque point de contrôle.

Néanmoins, selon le dictionnaire Larousse «normal» signifie «conforme à une moyenne considérée comme une norme», et peut-être considéré comme un synonyme de «sain», donc opposé à «malade».

Là encore, le premier paragraphe de l'avenant du SNPCC ne présente aucune ambiguïté concernant les moyens à disposition du praticien pour juger d'une éventuelle défaillance d'un organe.

Le vétérinaire ne peut donc être mis en cause ultérieurement si des examens complémentaires sont pratiqués.

En revanche, il est normal qu'il soit tenu comme responsable d'une carence de son examen clinique, puisque ceci serait assimilable à un non respect de l'obligation de moyens à laquelle il est tenu.

Nous éditons ces avenants pour vous protéger au mieux lors de la vente des vos chiots et chatons. En effet, le tableau descriptif à compléter dans nos avenants permet notamment de mettre en évidence un éventuel défaut afin de s'assurer qu'il soit porté à la connaissance de l'acheteur dans le cadre de l'obligation d'information.

Pour les commander : albane.jallas@snpcc.com



RETRIEVER VILLAGE
partenaire du SNPCC, vous offre
sur justification de votre adhésion

10% de réduction valable sur tout notre site internet

www.retriever-village.com



fêtent leur **4 ans de partenariat !**

Cela fait **4 ans** maintenant que **Santévet et le SNPCC** se sont associés pour proposer aux clients des professionnels du chien et du chat, **3 mois d'assurance offerts pour leurs animaux.**

Vous êtes aujourd'hui plus de **1 300 professionnels** à proposer les offres Assur' Chiot-Chaton, et nous vous en remercions.

Nous avons à cœur de vous accompagner et de prendre en compte vos retours afin d'assurer la meilleure expérience possible aux propriétaires qui vous font confiance pour le bien-être de leurs animaux.

Grâce à vous, ce sont **plus de 35 000 chiots et chatons** qui ont pu **bénéficier gratuitement de l'assurance START +** et de ses garanties.



La **satisfaction** de vos clients et le **bien-être** de vos animaux **comptent pour vous ?**

Devenez partenaire Santévet en 2023

Rendez-vous sur : espacepro.santevet.com

Bonne nouvelle

Nous avons été réapprovisionnés en brochures.
N'hésitez pas à **passer commande sur votre espace professionnel du chien et du chat !**

Important

Notre ligne téléphonique dédiée a changé !
Contactez-nous au : **04.81.65.32.18**

**Une équipe
à votre écoute !**



Marine COUTIER

Votre interlocutrice privilégiée

 **04.81.65.32.18**

 **partenariat@santevet.com**



LES LICENCES CUN CBG

Le SNPCC permet à ses adhérents d'obtenir les licences nécessaires pour pratiquer diverses disciplines dont le mordant et l'obéissance.

Afin d'anticiper sur vos besoins pour l'année 2023, vous pouvez prendre contact avec le secrétariat sur snpcsiege4@aol.com

Depuis votre espace adhérent, ou via un formulaire papier, vous pouvez commander vos licences propriétaire et licences conducteur ! Que cela soit à destination de vos clients ou pour vous, n'hésitez pas !

Les tarifs 2023 sont les suivants :

- Licence propriétaire : 50€
- Licence propriétaire pour le second chien (appartenant au même propriétaire) : 35€
- Licence conducteur : 10€
- Licence conducteur au nom de nos adhérents : OFFERTE

MUSER CONDUCTEUR DE CHIENS ATTELÉS

La formation de Musher Conducteur de Chiens Attelés vient d'être renouvelée pour une durée de 3 ans au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Cette reconduction témoigne de la qualité du programme et de son adéquation avec les besoins des entreprises et leurs salariés.

Grâce à cette formation, les futurs professionnels du métier de Musher auront l'opportunité d'acquérir des compétences techniques indispensables pour exercer leur métier.

Les titulaires de cette formation pourront ainsi prétendre à des postes de Musher au sein de compagnies de tourisme nordique, de centres de loisirs ou encore de courses de traîneaux à chiens. Ils pourront également créer leur propre entreprise de tourisme nordique.

Ce renouvellement pour 3 ans au RNCP est une excellente nouvelle pour la profession de Musher, qui voit sa reconnaissance et son prestige s'accroître. Le SNPCC est fier de contribuer à la formation de professionnels compétents et passionnés, capables de perpétuer la tradition professionnelle du mushing et de participer au développement économique des régions touristiques.

AGENDA 2024

**Votre entreprise dans l'agenda SNPCC ?
Une visibilité assurée journalièrement**

Vous nous l'avez demandé...

Nous ouvrons la possibilité de passer vos annonces dans les pages de cet agenda.

Si vous êtes intéressés, merci d'adresser un mail à Marianne Petit : marianne.petit@snpcc.com

Merci d'avance à tous ceux qui participeront !

RÉGIMENT D'INFANTERIE CYNOTECHNIQUE (RIC)



ACHATS DE CHIENS

Le 17 février 2023, nous avons été contactés afin de nous faire état des informations suivantes :

Le régiment d'infanterie cynotechnique compte parmi ses missions majeures, celle d'acheter les chiens pour les trois armées, armée de Terre, armée de l'Air et de l'Espace, Marine nationale ainsi que pour quelques administrations.

À partir de 2023, ils vont se diriger vers les professionnels français pour acheter des chiens de races bergères, berger belge malinois, berger allemand et berger hollandais. Ces achats s'effectuent sur des critères précis et stricts. Le chien est évalué individuellement par les experts militaires sur des critères administratifs, sanitaires et technico-comportementaux. La sociabilité et l'équilibre du caractère sont aussi pris en compte.

Afin d'échanger quant à ces achats, seront organisés :

- une journée d'information/présentation des tests d'achat : le jeudi 2 mars 2023;
- puis deux jours distincts de tests d'achat : le jeudi 27 avril et le jeudi 29 juin 2023.

Si vous souhaitez participer à ces journées, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : snpcc@snpcc.com

PARIS ANIMAL SHOW

Vendredi 10 mars 2023, invitée par les organisateurs d'Expozoo, j'ai participé à la conférence «Les enjeux de la nouvelle loi sur la vente d'animaux» où nous avons échangé sur le Certificat d'engagement et de connaissance. J'ai d'abord rappelé l'action du SNPCC qui a contesté l'instruction technique en commençant par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, suivi d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

Nous avons ensuite évoqué les problèmes associés au Certificat d'Engagement, notamment l'injustice de traitement envers les particuliers qui peuvent continuer à produire sans aucun contrôle, ni délivrance de certificat d'engagement et alors qu'ils n'ont aucune compétence à conseiller et accompagner les futurs acquéreurs et le tout alors que les professionnels sont soumis à de multiples obligations.

J'ai également mis en avant les environ 40 litiges en cours de traitement par notre service de résolution amiable des litiges, ce qui montre clairement les difficultés rencontrées dans l'application de cette disposition.

Le Certificat d'Engagement était censé responsabiliser les futurs propriétaires d'animaux, mais il semble avoir eu l'effet inverse, contribuer à leur déresponsabilisation en leur donnant la fausse impression qu'ils peuvent se rétracter à tout moment et échanger les animaux comme s'ils étaient des biens de consommation.

Pour récupérer le CEC : <https://snpcc.com/>

Pour plus de renseignements : snpcc@snpcc.com





FACTURATION ÉLECTRONIQUE : À SAVOIR ET LES DÉMARCHES QUE VOUS DEVEZ METTRE EN PLACE

L'un des premiers éléments à avoir en tête est le suivant : une facture électronique n'est pas une facture scannée et adressée par mail.

La loi de finances pour 2020 impose que l'ensemble des factures émises entre assujettis à la TVA soient émises sous la forme de facture électronique.

Une facture électronique, qu'est-ce que c'est ?

C'est une facture émise via une plateforme en ligne qui la dématérialise et l'envoi au client (pour paiement) et à l'administration fiscale (contrôle TVA et report de son montant sur la déclaration).

Ce système devra également être mis en place par vos fournisseurs. Vous pourrez choisir d'avoir recours à une plateforme privée (agrée par l'administration) ou utiliser le portail public CHORUS PRO (déjà existant pour les factures du secteur public).

Cette obligation concerne les entreprises assujetties à la TVA mais ne s'appliquera que pour les clients professionnels (assujettis ou non et ayant le siège social en France). Cela ne concerne pas les entreprises étrangères, ni les particuliers.

En plus des mentions obligatoires classiques, une facture électronique doit comporter 4 mentions supplémentaires : le numéro SIREN du client, l'adresse de livraisons (pour les biens, si différente de l'adresse de facturation), l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de **livraisons de biens** ou de **prestations de services** ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations et le paiement de la taxe **d'après les débits**, lorsque le prestataire a opté pour celui-ci.

Les logiciels de facturations travaillent déjà à des mises à jour pour répondre à ces nouvelles exigences.

Calendrier ?

À partir de juillet 2024, chaque entreprise devra pouvoir recevoir des factures électroniques, il faudra donc avoir choisis une plateforme.

C'est au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, que les entreprises assujetties à la TVA devront émettre des factures électroniques.

Les prestations concernées par cette obligation :

- les **livraisons de biens** ou les **prestations de services** situées en France qu'un assujetti effectue avec un autre assujetti et qui ne sont pas exonérées de TVA ;
- les **acomptes** se rapportant à ces opérations ;
- les livraisons aux enchères publiques de **biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité**.

Collectivités et départements d'Outre-mer

Les entreprises ayant leur siège social dans les territoires suivants : Guyane, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna ne sont pas concernées par cette obligation car la TVA n'y est pas applicable.

En revanche, pour celles étant situées en Guadeloupe, Martinique et sur l'île de la Réunion, sont concernées.

Source : www.gerantdesarl.com

DIAGNOSTIC FINANCIER

UN OUTIL GRATUIT À TESTER EN CAS DE DIFFICULTÉS

Afin de répondre aux inquiétudes actuelles du secteur, le réseau des CMA a lancé un outil de diagnostic en ligne gratuit pour évaluer la santé financière des entreprises artisanales, puis leur apporter des solutions concrètes et personnalisées.

Flambée des prix de l'énergie et des matières premières, manque de visibilité, trésorerie en tension ... Le contexte actuel n'épargne pas les nerfs des chefs d'entreprise artisanale.

Pour les aider à prendre du recul et évaluer au plus juste leur situation financière, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a mis en ligne mi-janvier un outil gratuit : le « Diagnostic Express Financier ». En quelques minutes et quatre étapes, l'artisan doit renseigner des questions simples (en répondant en majorité par oui ou non) :

- Son niveau d'activité (CA, clientèle, carnet de commandes, approvisionnement ...) ;
- Sa trésorerie et sa situation financière (fonds de roulement, retards et délais de paiement, règlement des prochaines échéances ...) ;
- Ses charges d'exploitation (matières premières, énergie ...) ;
- Ses relations avec des tiers (banques, clients, service des impôts, fournisseurs, salariés ...).

Instantanément une analyse de la situation financière de l'entreprise est établie. Des solutions sont ensuite suggérées au chef d'entreprise afin d'approfondir sa démarche, comme un accompagnement personnalisé par un expert de la CMA la plus proche qui pourra l'orienter vers d'autres procédures ou leviers d'aide.

Partenaire particulier

La Siagi est une société de caution créée par les chambres de métiers et de l'artisanat il y a plus de 50 ans. Elle intervient, à la demande des banques, en garantie des prêts accordés. Crédits d'investissement ou de trésorerie, financements incorporels et corporels, foncier, immobilier... : la Siagi adapte ses réponses et offres au contexte économique et aux besoins de ses partenaires bancaires et des entrepreneurs.

Source : *Le monde des Artisans* N°153



INFO GUICHET UNIQUE DES ENTREPRISES

Le ministère de l'Économie a diffusé hier un **communiqué de presse** intitulé «Le Gouvernement apporte des améliorations au guichet unique des formalités».

Effectivement, compte tenu du naufrage que représente la mise en place du guichet unique des entreprises, la situation ne peut être qu'améliorée.

Selon le ministère de l'Économie, **si les créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions, les modalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements.**

Le communiqué de presse indique que le gouvernement a pris des mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique :

- Des **travaux informatiques** ont permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers. 60% des créations sont ainsi traitées en moins d'une semaine et le stock de formalités de modifications et de cessations des premières semaines de janvier a été intégralement absorbé.
- Pour **certaines formalités, la voie papier**, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée de manière à offrir à l'usager la voie la plus adaptée à ses besoins.

À ces premières mesures viennent désormais s'ajouter une nouvelle modalité de traitement des dossiers.

À compter du lundi 20 février 2023, avec le concours des greffiers des tribunaux de commerce, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) **pourront être réalisées en ligne sur la plateforme www.infogreffe.fr, jusqu'au 30 juin prochain.** Cette nouvelle voie d'accès pourrait concerner jusqu'à 15 % du flux total de formalités.

Au cours des prochaines semaines, un **important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'usager va être initié** afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers. Les cessations et modifications seront également accessibles depuis le guichet unique au cours des prochaines semaines.

Pour toute question relative à la réalisation de ces démarches, il est possible d'appeler le standard d'INPI Direct au 01 56 65 89 98.

Source : CNAMS - février 2023



Monoï de l'Eden du Gival - Mia de Bengal's Fr
© Jessica Maréchal



LES NOUVEAUTÉS POUR LES ARTISANS

Adoptées chaque année, la loi de finances et la loi de financement de la Sécurité apportent traditionnellement leur lot de modifications sur des aspects fiscaux et sociaux. Faisons le point !

Complément à la réforme de la facturation électronique

L'article 62 de la loi de finances impose la conservation des documents électroniques sur un support informatique (les documents « papier » ne sont donc pas concernés). La règle s'applique pour la totalité de la durée du délai de conservation (six ou dix ans selon les documents) afin d'être mis à disposition de l'administration au besoin. Les auteurs de l'amendement dont est issu cet article expliquent tenir compte ainsi « du développement de l'usage des moyens informatiques et de l'évolution des moyens de stockage des données informatiques ». Autre argument : la généralisation de l'obligation des factures électroniques à compter de 2024. Pour rappel, auparavant, les textes prévoyaient que ces documents ne pouvaient être conservés sur support informatique que pendant trois ans et devaient être archivés sur papier au-delà de ce délai.

Assimilation des cessions d'EI à des cessions de droits sociaux

L'article 23 de la loi de finances assimile les cessions d'entreprises individuelles (EI) à des cessions de droits sociaux pour la perception des droits d'enregistrement. Les auteurs de ce texte ont en effet remarqué un petit défaut dans le régime juridique de l'entrepreneur individuel, qui a remplacé l'EIRL en 2022 : en cas de cession de toute ou partie de cette forme d'entreprise, deux régimes fiscaux auraient pu s'appliquer.

L'article 23 de la LF pour 2023 précise ainsi que l'entreprise individuelle qui a opté pour l'impôt sur les sociétés relève du régime de l'article 726 du Code général des impôts, qui prévoit l'imposition de la cession des droits sociaux.

Par doctrine fiscale, cet article s'appliquait déjà aux EIRL pour les droits d'enregistrement.

Prorogation des «boucliers tarifaires» sur l'électricité et le gaz

En raison notamment de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les prix du gaz et de l'électricité ne cessent d'augmenter, poussant ainsi le gouvernement à réagir.

L'article 181 de la loi de finances prolonge donc le bouclier tarifaire en 2023. L'augmentation du prix de l'électricité est de ce fait limitée à 15€, notamment pour les TPE.

Source : Le monde des Artisans N153



POINT SUR LES AIDES AUX ENTREPRISES POUR FAIRE FACE AUX PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – NOUVEAU MODÈLE D'ATTESTATION

Deux décrets ont été publiés au journal officiel du 4 février 2023, ayant pour objet la **bonification de l'amortisseur électricité pour les TPE et la modification de l'attestation sur l'honneur**, ainsi que la **bonification du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité pour les TPE et la correction d'erreurs de rédaction**.

Le gouvernement a à nouveau **communiqué le 3 février dernier sur le dispositif complet mis en œuvre pour aider les entreprises**, artisans, commerçants, TPE, PME, ETI et grandes entreprises, à faire face à la hausse des prix de l'électricité et du gaz.

TICFE et ARENH

Toutes les entreprises bénéficient de la **baisse de la fiscalité** sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen (0,5€/MWh au lieu de 22,5€/MWh) et du mécanisme d'**ARENH** (100TWh).

Bouclier tarifaire

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36kVA, sont éligibles au **bouclier tarifaire** comme les particuliers :

- Les entreprises ayant souscrit au tarif réglementé de vente d'électricité du fournisseur historique n'ont aucune démarche à faire.
- Les entreprises ayant souscrit un autre type de contrat doivent envoyer à leur fournisseur l'attestation d'éligibilité disponible sur le site **impots.gouv.fr** conformément aux modalités d'envoi prévues par chaque fournisseur.

Amortisseur électricité

Les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire et les PME bénéficient d'une aide intégrée sur leurs factures d'électricité pour 2023. **L'amortisseur électricité** viendra réduire au maximum le prix unitaire de la part énergie de 160€/MWh (0,16€/kWh) sur la totalité de la consommation. Pour un consommateur payant 350€/MWh (0,35€/kWh), l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20% de la facture totale d'électricité.

Pour en bénéficier, les entreprises doivent envoyer à leur fournisseur l'attestation d'éligibilité disponible sur

impots.gouv.fr conformément aux modalités d'envoi prévues par chaque fournisseur.

Plafond de prix à 280€/MWh HT en moyenne sur l'année 2023

Quelle que soit leur puissance d'électricité souscrite, toutes les TPE qui ont signé ou renouvelé leur contrat d'électricité pour 2023 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un **prix annuel moyen en 2023 qui sera inférieur à 280€/MWh HT, soit 0,28€/kWh**. Pour en bénéficier, les TPE doivent envoyer à leur fournisseur l'attestation d'éligibilité disponible sur **impots.gouv.fr** conformément aux modalités d'envoi prévues par chaque fournisseur.

Guichet d'aide au paiement des factures d'énergie

Toutes les entreprises peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2023, de **l'aide au paiement des factures d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid** produits à partir de ces énergies jusqu'à 4 millions d'euros. Cette aide est accessible sur le site **impots.gouv.fr**. Pour en bénéficier :

- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021.
- Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% du chiffre d'affaires 2021.

Pour les entreprises qui présentent des pertes opérationnelles ou une baisse de leur EBE de plus de 40%, **une aide renforcée peut être mobilisée** pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les entreprises des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.

De plus, **toutes les TPE et PME éligibles à l'amortisseur électricité peuvent cumuler ce dispositif avec le guichet d'aide**. Le seuil de 3% des dépenses par rapport au chiffre d'affaires sera apprécié avant le bénéfice de l'amortisseur afin de garantir la meilleure prise en charge des surcoûts énergétiques.

Un guichet dédié aux nouvelles entreprises (création en 2022 ou en 2023) va être prochainement mis en place pour leur permettre de bénéficier aussi de cette aide.

En synthèse, pour bénéficier :

- Du bouclier tarifaire électricité (hors contrat au tarif réglementé).
- Du plafond de prix à 280€/MWh (0,28€/kWh) HT en moyenne sur l'année 2023 pour les TPE.
- De l'amortisseur électricité pour les TPE (hors bouclier tarifaire) et les PME.
- Les entreprises doivent impérativement envoyer au plus vite à leur fournisseur l'attestation d'éligibilité.
- La liste des modalités d'envoi de l'attestation selon chaque fournisseur est référencée ici.

Un consommateur professionnel doit avoir signé un contrat de fourniture pour bénéficier de ces dispositifs.

Accompagnement des entreprises en difficulté

Les services de l'État sont mobilisés pour aider les entreprises. À ce jour, depuis début janvier 2023 :

- 330 réunions ont été organisées dans les départements afin d'informer les entreprises et les fédérations professionnelles sur l'ensemble des aides mises en place ;
- 9000 appels téléphoniques ont été traités par la plate-forme mise en place spécifiquement pour répondre aux questions des entreprises ;
- les conseillers départementaux à la sortie de crise ont accompagné près de 3200 entreprises sur le terrain pour les aides dans leurs démarches ;
- près de 5 millions de mail d'informations sur les dispositifs de soutien ont été envoyés par la DGFiP aux entreprises
- 1150 demandes d'aide ont été déposées au guichet Gaz et Electricité. Le montant des demandes de la dernière semaine de janvier représente 40% des montants demandés depuis l'ouverture du dispositif.

Les entreprises qui ont conclu des contrats à des prix élevés mettant en risque la pérennité de l'entreprise malgré les aides et qui ont saisi sans succès leur fournisseur d'énergie pour bénéficier d'aménagements contractuels peuvent se **signaler au conseiller départemental à la sortie de crise**, qui étudiera les différentes solutions envisageables au cas par cas.

Sources : CNAMS - Février 2023

cnams
FABRICATION & SERVICES

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

PLAN INTERMINISTÉRIEL 2023-2027

Madame Elisabeth BORNE a présenté le 8 mars dernier, à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, un nouveau plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023 – 2027).

Ce plan ambitieux s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 - la lutte contre les violences faites aux femmes,
- Axe 2 - la santé des femmes,
- Axe 3 - l'égalité professionnelle et économique,
- Axe 4 - la culture de l'égalité.

Parmi toutes les annonces, certaines concernent les employeurs et l'entrepreneuriat :

- Supprimer le délai de carence en cas d'arrêt maladie consécutif à une fausse couche.
- N'autoriser l'accès aux marchés publics qu'aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'Index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet Index.
- Améliorer les congés maternité et paternité, notamment en diminuant, de 10 mois à 6 mois, la durée d'affiliation nécessaire avant de pouvoir percevoir une indemnisation et en menant une réflexion sur les minimums versés.
- Engager un dialogue avec les partenaires sociaux visant à augmenter le nombre d'autorisations d'absence pour le coparent qui souhaite assister aux rendez-vous médicaux prénataux.
- Développer un programme « Une entrepreneure, une mentor ». Ce programme permettra aux créatrices d'entreprises d'être suivies, en ligne, par une ou un mentor gratuitement pendant un à deux ans.
- Mesurer les écarts de représentation entre les femmes et les hommes parmi les créateurs et les repreneurs d'entreprises. Aller plus loin en examinant les causes – notamment financières – de ces écarts par la publication d'un baromètre annuel de l'entrepreneuriat féminin.

3919 - Violences Femmes Info

Nous vous rappelons que le 3919 est le numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences (en particulier des violences conjugales), à leur entourage et aux professionnels concernés.

Anonyme, accessible 24h/24 et 7j/7, gratuit depuis un poste fixe ou mobile en métropole, comme dans les départements d'outre-mer, ce numéro d'écoute national est une référence pour l'écoute et l'orientation à destination des femmes victimes de violences sexistes.

Il garantit une écoute, une information et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

Source : CNAMS – Mars 2023



CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE ET D'ESTHÉTIQUE CANINE ET FÉLINE

Le championnat de France de toilettage et d'esthétique canine et féline organisé par le SNPCC met en avant le professionnalisme des toiletteurs et toiletteuses, qu'ils soient professionnels confirmés ou apprentis en formation.

Les concurrents qui participent à cette compétition doivent faire preuve de rigueur, de minutie et d'un grand savoir-faire pour toiletter les animaux dans les différentes catégories.

Événement professionnel unique, ne manquez pas de vous inscrire : marianne.petit@snpcc.com

Plus d'informations sur

snpcc.com/championnatsdefrancedetoilettage/

OPCO EP



14 MILLIONS D'EUROS MOBILISÉS POUR SOUTENIR 581 PROJETS D'INVESTISSEMENT PORTÉS PAR 238 CFA

Pour la troisième année consécutive, l'Opco EP va apporter son soutien financier à 238 CFA ayant présenté des appels à projets visant à valoriser les métiers et l'apprentissage.

Plus de 1000 projets ont été déposés, qui traduisent un intérêt croissant pour l'accompagnement de l'Opco EP.

Parmi les 581 projets financés en 2023, 167 projets visent à investir dans les équipements concourant à la digitalisation, 403 projets sont dédiés aux équipements métiers des formations relevant du champ de l'Opco EP, et enfin 11 projets se destinent à favoriser l'inclusion des apprentis en situation de handicap. Ces investissements vont en outre participer à la création de 42 nouvelles sections de formation pour 2023, sur des territoires qui en étaient jusqu'alors dépourvus.

Sources : U2P La brève n°454



34^{ème} CHAMPIONNAT DE FRANCE de toilettage et d'esthétique canine et féline

**Samedi 04
et Dimanche 05
novembre 2023**

Samedi
9h à 17h
Dimanche
9h à 18h

Proclamation des résultats
dimanche
à partir de 18 heures

Organisé par le
Syndicat National
des Professions du Chien et du Chat



Lauriane Siccardi

**MEILLEURE TOILETTEUSE DE
FRANCE PRO 2022**

**L'excellence du toilettage,
inscrivez-vous**

U2P union
des entreprises
de proximité

cnams
FABRICATION & SERVICES

AMA
Assurance
Antirouge

AIN
le Département

FAFCEA
Fédération Française
des Chefs d'Entreprise Antirouge

ROYAL CANIN

KLÉSIA ADPFA



SNPCC
239 Rue des Bottes
01320 CHALAMONT



Renseignements
0892 681 341 (0.40€/mn)
Hôtel Lyon-Est à Lyon 04 78 55 90 90



snpcc@snpcc.com
www.snpcc.com
CNFPRO www.cnfpro.fr

L'ENTRETIEN ANNUEL D'ÉVALUATION : MODE D'EMPLOI, ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

Par Martine Barbier-Gourves, Docteure en droit, Directrice Formation-Social PARTENAIRES Consulting

La pratique d'évaluation des salariés au sein des entreprises est aujourd'hui largement répandue. Elle permet en effet d'apprécier le travail de chaque salarié, et en particulier ses compétences, aptitudes professionnelles ainsi que les résultats atteints en rapport avec les objectifs fixés. Une telle approche est particulièrement pertinente en termes d'évolution professionnelle et de rémunération du personnel.

L'entretien annuel d'évaluation est aussi un moment de communication et de dialogue entre l'employeur ou le responsable hiérarchique et le salarié. C'est un outil d'échanges, d'orientation et de mise en perspective. Il n'a pas un caractère obligatoire, contrairement à l'entretien professionnel obligatoire tous les 2 ans, et ne porte d'ailleurs pas sur le même contenu. En revanche, entretien professionnel et entretien d'évaluation sont complémentaires.

Quel est le cadre juridique de l'entretien d'évaluation ?

Le code du travail ne contient pas de dispositions spécifiques sur l'entretien d'évaluation, qui est essentiellement une **construction jurisprudentielle**. En effet, c'est la Cour de cassation qui a reconnu la pratique d'évaluation du personnel en précisant que **l'employeur tient de son pouvoir de direction né du contrat de travail le droit d'évaluer le travail de ses salariés et d'apprécier leurs capacités professionnelles** (Cass.Soc.10/07/2002 n°00-42.368).

Cette reconnaissance juridique s'accompagne d'un **encadrement des conditions et du contenu des entretiens d'évaluation** (voir question ci-dessous).

L'évaluation des salariés est-elle obligatoire ?

Comme indiqué plus haut, **l'entretien d'évaluation n'est aucunement obligatoire, sauf** si un accord ou une convention collective impose de réaliser un tel entretien. **Ce n'est pas le cas de la CCN des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers. L'accord collectif du 14 juin 2017 étendu sur la formation professionnelle rappelle que l'entretien annuel d'évaluation est facultatif dans la Branche.** Vous pouvez donc mettre en place, si vous le souhaitez, de tels entretiens d'évaluation, mais vous n'y êtes tenus.

En outre, dès lors que de tels entretiens existent ou sont mis en place dans l'entreprise, **l'Accord collectif relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité de chances et de traitement dans la Branche du 8 juillet 2011 étendu** prévoit un certain nombre de règles à respecter, notamment pour **éviter toute forme de discrimination ou d'inégalité de traitement** (voir question ci-dessous).

Faut-il évaluer tous les salariés, si l'employeur décide de mettre en place des entretiens d'évaluation dans son entreprise ?

Dès lors que l'employeur décide d'organiser des entretiens d'évaluation, **tous les salariés doivent en bénéficier**. À défaut, il faut savoir que le fait de priver un salarié d'entretien d'évaluation peut laisser **présumer l'existence d'une discrimination**. En outre, le salarié privé d'entretien professionnel pourrait demander **réparation au titre de**

la perte de chance d'une évolution de carrière ou d'une possibilité de promotion professionnelle due au défaut d'entretien (Cass.Soc. 10/02/2010 n° 08-45.465)

Quelle procédure l'employeur doit-il respecter en cas de mise en place d'entretiens d'évaluation ?

Si l'entreprise est dotée d'un Comité social et économique (CSE), l'employeur doit l'informer et le consulter préalablement à la décision de mise en place dans l'entreprise d'entretiens d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-38 du code du travail, afin de recueillir son avis sur la pertinence et la proportionnalité entre les moyens utilisés et le but recherché.

Si l'entreprise n'a pas de CSE, ce qui est le cas majoritaire dans la Branche, ou après consultation du CSE, lorsqu'il existe, **l'employeur est tenu d'informer ses salariés des méthodes et techniques d'évaluation professionnelle** qu'il met en place, et ce préalablement à leur mise en œuvre effective. Cette information peut être effectuée sous une forme individuelle (ex : *courrier*) ou **sous une forme collective** (ex : *note de la direction affichée dans un lieu accessible à tous*).

Dans le cadre des pratiques d'évaluation, l'employeur étant nécessairement amené à collecter des données personnelles des salariés, **le Règlement général sur la protection des données (RGPD)** s'applique avec notamment information des salariés ; *sur la finalité du traitement des données, coordonnées du délégué à la protection des données, destinataires des données, durée de conservation, droit d'accès du salarié,...*

Quelles sont les différences entre l'entretien d'évaluation et l'entretien professionnel ?

Rappelons que l'entretien professionnel, qui existe depuis 2014, est consacré **aux perspectives professionnelles notamment en termes de formation**. Cet entretien est obligatoire, quel que soit l'effectif de l'entreprise, et bénéficie à tous les salariés, quelle que soit la nature de leur contrat (*CDI, CDD, temps plein, temps partiel,...*). Ce dispositif se décompose en 2 types d'obligations :

- **Organiser des entretiens professionnels périodiques tous les 2 ans et après la survenance de certaines situations** (*congé maternité, d'adoption, congé parental d'éducation, ...*).
- **Procéder tous les 6 ans à un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié** (voir notre précédent article sur l'entretien professionnel).

L'objectif majeur de l'entretien professionnel est d'identifier les perspectives professionnelles du salarié et en aucun cas de l'évaluer. Alors que **l'entretien d'évaluation a pour but principal** d'apprécier la qualité du travail du salarié, généralement de manière contradictoire, les compétences professionnelles du salarié, d'identifier ses points forts et ceux à améliorer, de faire le bilan de son activité durant la période écoulée et de fixer les objectifs de celle à venir.

Il faut donc que les **2 entretiens soient bien distincts** (*convocations distinctes, de préférence à des dates différentes, comptes-rendus totalement différenciés*).

L'accord collectif du 14 juin 2017 étendu précise concernant l'entretien professionnel que chaque salarié est informé sur la date prévue pour son entretien professionnel, au moins deux semaines avant.

L'entretien se réalise dans un lieu adapté, pendant le temps de travail et en principe sur les lieux habituels de travail, avec l'employeur ou le supérieur hiérarchique direct du salarié.

En cas de désaccord avec les conclusions de l'entretien professionnel, le salarié peut être reçu par le responsable du niveau supérieur ou le chef d'établissement.

L'entretien professionnel doit se dérouler de manière distincte de l'entretien d'évaluation éventuellement mis en place dans l'entreprise, ou de l'entretien annuel prévu pour les cadres confirmés sous forfaits annuels par l'Accord collectif du 13 juin 2000 et ses divers avenants. Toutefois, dans un souci pratique, l'entretien professionnel peut avoir lieu le même jour que les autres entretiens, sous réserve, que chaque entretien soit parfaitement identifié et qu'il donne lieu à des documents écrits distincts. Dans ce cas, l'entretien professionnel doit être obligatoirement effectué en premier lieu.

Ces dispositions peuvent être adaptées ou complétées au niveau de l'entreprise, après information et consultation des représentants du personnel lorsqu'ils existent dans l'entreprise.

Quelles méthodes d'évaluation des salariés faut-il retenir ?

La méthode ou technique d'évaluation choisie doit être pertinente au regard de la finalité poursuivie (article L.1222-2 du code du travail).

L'évaluation doit porter sur les aptitudes professionnelles du salarié.

La jurisprudence exige que l'évaluation des salariés se fonde sur des critères précis et objectifs (Cass.soc. 14/12/2015 n°14-17.152), c'est-à-dire vérifiables et transparents, présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi occupé et reposant uniquement sur les compétences et la performance professionnelles des salariés, ainsi que sur l'expérience acquise. Des critères reposant sur le comportement ne sont pas illicites mais doivent être exclusivement professionnels et suffisamment précis pour permettre une évaluation la plus objective possible. Il faut évidemment exclure les critères discriminatoires liés à l'âge, le sexe, l'appartenance syndicale,... ou trop en lien avec la sphère personnelle ou la vie privée.

Il convient également d'être prudent dans les évaluations au regard de l'exigence d'égalité de traitement entre salariés se trouvant dans une situation de travail identique et du respect du principe de non-discrimination. Toute différenciation éventuelle doit, pour être valide, porter sur des raisons objectives et pertinentes. Ainsi, certaines justifications fondées, par exemple sur l'expérience, la qualité du travail ou les responsabilités ou l'ancienneté (sauf si elle est déjà prise en compte dans le cadre d'une prime par exemple), sont admises, dès lors qu'elles peuvent être démontrées. En revanche, certains critères ne justifient pas une différence de traitement (exemples : diplôme différent mais de même niveau ou de niveau équivalent, temps plein/ temps partiel, catégorie professionnelle, de manière générale, toute différence à caractère discriminatoire...).

En outre, en cas de contentieux, les juges veillent à ce que la méthode utilisée pour l'évaluation des salariés ne soit pas source de risques psychosociaux au sein de l'entreprise (harcèlement moral, burn out,...)

Enfin, l'Accord collectif du 8 juillet 2011 sur la diversité rappellent que les responsables hiérarchiques et personnels d'encadrement, chargés des entretiens d'évaluation, doivent être sensibilisés à la prévention des discriminations et à la gestion de la diversité, selon les principes énoncés dans cet accord. Cette sensibilisation peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes : remise d'un document d'information (ou de l'Accord lui-même), le cas échéant, tenue d'une réunion d'information dans l'entreprise, ou suivi d'une formation spécifique et adaptée.

Un salarié peut-il refuser d'être évalué ?

Le refus d'un salarié d'être évalué peut être considéré comme fautif dans la mesure où le droit pour l'employeur d'évaluer ses salariés résulte directement de son pouvoir de direction. Dès lors, si un salarié refuse de participer à un entretien d'évaluation, il s'agit d'une faute d'insubordination qui peut être, en tant que telle, sanctionnée. Toutefois, avant de recourir au pouvoir disciplinaire, il est recommandé à l'employeur d'organiser dans un 1^{er} temps une rencontre avec le salarié pour comprendre les raisons de son refus et prendre le temps de lui expliquer les intérêts d'une telle pratique.

Que faire des résultats d'un entretien d'évaluation ?

Les résultats de l'évaluation doivent rester confidentiels (article L.1222-3 du code du travail).

Cependant, la loi reconnaît au salarié le droit d'accès aux comptes -rendus d'évaluation. Il peut, par exemple, demander la copie intégrale des données d'évaluation qui le concernent, ainsi que la signification des codes et valeurs utilisés pour l'évaluation. En tout état de cause, il est conseillé d'être transparent et loyal, en remettant d'office au salarié une copie du compte-rendu et en prenant le temps d'une synthèse claire et adaptée, tant sur les résultats obtenus que sur le plan d'action pour l'avenir.

Il est admis que le salarié puisse signer ou non le compte-rendu d'évaluation, faire des réserves, des observations...

Une mauvaise évaluation d'un salarié peut-elle justifier une sanction disciplinaire ? Ou constituer un motif réel et sérieux de licenciement ?

L'entretien d'évaluation n'a pas pour objet d'être un instrument de sanction, de quelle que nature qu'elle soit.

Cependant, les résultats d'évaluation peuvent constituer une justification objective des décisions de l'employeur, dès lors que l'évaluation est fondée sur des motifs objectifs étrangers à toute discrimination prohibée (Cass. Soc. du 05/11/2009 n°08-43112). Ces décisions peuvent concerner aussi bien le salaire, l'évolution professionnelle, la formation,...

Mais il faut comprendre, que les mauvais résultats d'évaluation ne peuvent pas constituer, en tant que tels, des motifs suffisants pour justifier un licenciement, tout au plus viendront-ils soutenir les motifs invoqués par ailleurs. Il faut que la sanction, quelle qu'elle soit, repose sur des faits précis, objectifs et vérifiables, commis par le salarié.

La ligne à ne pas dépasser : Évaluation et situation de harcèlement moral

Il faut être vigilant à ce que les résultats de l'entretien d'évaluation, mais surtout leur présentation orale et/ou écrite au salarié, ne puissent pas être considérés comme un facteur de harcèlement au détriment du salarié. Ainsi, la rédaction des comptes - rendus doit-elle être objective, respectueuse de la personne du salarié, et circonstanciée.

À l'opposé, l'entretien d'évaluation peut être une occasion pour le salarié de dénoncer un harcèlement moral

dont il est victime ou dont un autre salarié serait victime. Le code du travail lui assure à ce titre une **protection particulière** (article L.1152-2 du code du travail). L'employeur doit prendre en considération ce signalement **en prenant toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le harcèlement**. Mais il ne faut pas oublier, que l'employeur a une **obligation de sécurité de moyens renforcée**, notamment au regard des risques de harcèlement moral (et sexuel) dont ses salariés sont victimes et **qu'il devra aussi apporter la preuve des mesures de prévention mises en place dans l'entreprise en matière de harcèlement** (exemple : actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement).

Au-delà de l'aspect strictement juridique, l'entretien d'évaluation est un acte de management, qui contribue, s'il est bien mené, à développer et améliorer la communication entre le salarié et sa hiérarchie et/ou l'employeur, à motiver le salarié dans son travail et sa vie professionnelle.

Sur la démarche pratique de la conduite d'un entretien annuel d'évaluation, vous pouvez vous rapprocher de l'OPCO EP, ou consulter le site www.cnil.fr

TICKET RESTAURANT

UN APPRENTI PEUT-IL EN BÉNÉFICIER ?

RÉPONSE : OUI.

Un apprenti doit avoir accès aux mêmes dispositions que l'ensemble des salariés, conformément à l'article L.6222-23 du code du travail. Cela s'applique dans la mesure où les dispositions ne sont pas contraires à sa situation d'apprenti en formation.

Ainsi, un apprenti doit avoir accès aux tickets restaurants si les autres salariés de l'entreprise en bénéficient. En revanche, les jours où il se trouve à l'école ne sont pas couverts par les tickets restaurants.

Sources : www.gerantdesarl.com

À COMPTER DU 1^{ER} FÉVRIER 2023

FIN DES ARRÊTS DÉROGATOIRES COVID

Un décret publié au Journal officiel du 28 janvier 2023 met **fin, à compter du 1^{er} février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés** se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par le covid-19.

Pour rappel, le mécanisme des arrêts de travail dérogatoires a été mis en place au début de la crise sanitaire, pour freiner la circulation du virus et inciter les personnes positives, ou susceptibles de l'être, à s'isoler.

Ce mécanisme leur permettait, si elles ne pouvaient pas télétravailler, d'être **placés en arrêt maladie, en bénéficiant des indemnités journalières maladie**. Ces arrêts, établis par l'assurance maladie après une **simple déclaration en ligne**, étaient **indemnisés sans vérification des conditions habituelles d'ouverture de droits et sans délai de carence**, et n'étaient pas pris en compte dans les durées maximales de versement des indemnités journalières.

En ce qui concerne les salariés, ils **bénéficiaient de l'indemnisation complémentaire « employeur »** prévue par le code du travail, à des conditions dérogatoires (pas de condition d'ouverture des droits, pas de délai de carence, pas de condition d'ancienneté, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les arrêts de travail dérogatoires étaient déjà restreints aux cas de contamination au covid-19, établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (test PCR, test antigénique).

Il est mis fin aux arrêts de travail dérogatoires pour les arrêts de travail prescrits à compter du 1^{er} février 2023.

Désormais, les salariés et assurés sociaux contaminés au covid-19 relèvent des règles de droit commun en matière de prescription et d'indemnisation des arrêts de travail.

Par ailleurs, dans un communiqué du 28 janvier 2023, la Direction générale de la santé (DGS) a indiqué **qu'à compter du 1^{er} février 2023**, « conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP) », **l'isolement systématique pour les personnes positives au Covid-19 n'est plus requis**. Il n'est également plus obligatoire de réaliser un test de dépistage au 2^e jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques.

La DGS souligne cependant que comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives au Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

À compter du 31 janvier 2023, il est mis fin au téléservice « Contact Covid » de l'Assurance maladie, qui permettait l'identification et la prise en charge des personnes malades du Covid-19 et des cas contacts.

Source : CNAMS - Janvier 2023 

DÈS JUILLET 2023

NOUVELLE MENTION À INTÉGRER AU BULLETIN DE PAIE LE MONTANT NET SOCIAL

Un arrêté prévoyant une nouvelle rubrique «Montant net social» sur les bulletins de paie et définissant ses modalités de calcul et de déclaration a été publié au Journal officiel du 7 février 2023.

En effet, l’affichage du «Montant net social» sur une ligne dédiée du bulletin de paie sera obligatoire à partir de juillet 2023.

De quoi s’agit-il ?

Selon un communiqué du 7 février 2023 publié au BOSS, **le montant net social est le revenu net après déduction de l’ensemble des prélèvements sociaux obligatoires** et constitue à ce titre une référence commune à tous les salariés quel que soit leur statut, leur branche ou leur entreprise.

Ce montant habituellement déclaré pour **bénéficier de certains compléments de revenus tels que la prime d’activité ou de revenus de substitution comme le RSA** n’était pas directement disponible pour les salariés.

L’affichage de ce montant sur les bulletins de paie dès juillet 2023 va ainsi simplifier les démarches des allocataires qui n’auront plus aucun calcul à effectuer. Il leur suffira de déclarer le cumul des montants nets sociaux qui leur auront été transmis.

À compter de 2024, les employeurs devront déclarer le «montant net social» de leurs salariés aux administrations, comme c’est déjà le cas pour le «Montant net imposable». Ce montant sera directement communiqué aux CAF pour chaque revenu versé par les employeurs et les organismes sociaux. Les allocataires pourront de ce fait se rendre sur mesdroits sociaux.fr pour consulter le montant total de leurs revenus nets sociaux.

Quel calendrier ?

Au niveau du bulletin de paie, **de juillet 2023 à la fin 2024**, les employeurs pourront, à titre transitoire, utiliser un modèle adapté (article 2 de l’arrêté), dérivé du modèle actuel (**simple ajout du «Montant net social»** après les rubriques indiquant les cotisations sociales).

L’arrêté prévoit par ailleurs un modèle rénové de bulletin de paie, **obligatoire à partir de 2025** (article 1 de l’arrêté), mais utilisable dès juillet 2023 (et même avant par anticipation selon l’administration). Ce modèle réaménage la présentation des contributions de protection sociale complémentaire, dans l’objectif de **faciliter la compréhension du Net social et l’identification des cotisations salariales à déduire pour y parvenir.**

Les employeurs seront tributaires des logiciels de comptabilité, mais l’administration met néanmoins à leur disposition une FAQ dédiée à cette nouvelle mention et aux interrogations qu’elle soulève.

Comment calculer le «Montant net social» ?

Le «Montant net social» est **constitué** :

- de l’ensemble des sommes brutes correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement versés par l’employeur au salarié (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), mais hors indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS),
- duquel il faut déduire des cotisations et contributions sociales.

Les cotisations et contributions sociales à **déduire de la base brute de calcul** de net social sont :

- la part salariale de l’ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires d’origine légale ou conventionnelle (sécurité sociale, retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, assurance chômage, cotisation salariale maladie spécifique à l’Alsace-Moselle, CSG, CRDS, etc.),
- ainsi que les cotisations salariales finançant des complémentaires Frais de santé à caractère collectif et obligatoire.

Les autres cotisations salariales de protection sociale complémentaire (ex. : retraite supplémentaire, prévoyance, dépendance) **ne sont pas déduites**, peu important que les régimes en question aient ou non un caractère collectif et obligatoire.

Dans les **revenus à intégrer au net social**, il faut ajouter les contributions patronales de protection sociale complémentaire, à l’exception de celles finançant des garanties Frais de santé collectives et complémentaires.

Sources : CNAMS - Février 2023

cnams
FABRICATION & SERVICES



*Holysin's Lil'Panzer (prop. Lieven Dimitri) et
Nova de la Vallée des Anges Noirs (prop. Brookfield Nina)*

© Brookfield Nina

LE CERTIFICAT D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE DANS LE PROCESSUS DE LA VENTE

**Par Maître Arnault BENSOUSSAN,
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Spécialiste du droit de l'élevage**

Par la réforme intervenue le 1er janvier 2016 en application de l'ordonnance du 07 octobre 2015, le législateur a entendu protéger les acquéreurs de chiot et de chaton des vendeurs peu scrupuleux en professionnalisant tout l'élevage.

Par la loi du 30 novembre 2021, entrée en vigueur le 02 décembre suivant, ce sont les animaux qui sont protégés des éventuels acheteurs empressés.

Pour la poursuite de ces deux objectifs légitimes, le vendeur professionnel de chiens ou de chats se voit à nouveau requis à de nouvelles contraintes. On rappelle qu'au 1er janvier 2024, seuls les éleveurs seront habilités à vendre des chiens et des chats, à l'exception de la cession occasionnelle d'un chien ou d'un chat par son propriétaire particulier.

La loi de n°2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, et son décret de n°2022-1012 pris pour son application le 18 juillet 2022, obligent depuis le 02 décembre 2021 les vendeurs de chiots ou de chatons à s'assurer que les achats de leurs produits ont été mûrement réfléchis.

Ils ont pour cela institué un certificat d'engagement et de connaissance des besoins de l'espèce, que nous appellerons par la suite le «CEC».

Le CEC est consacré par le V de l'article L. 214-8 et par le II du nouvel article D. 214-32-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le contenu du CEC doit porter sur des sujets édictés à l'article D. 214-32-4 du code rural, thèmes qui ne seront pas évoqués ici, afin de se focaliser sur son maniement qui fait déjà l'objet d'une controverse.

Le SNPCC a mis à la disposition de ses adhérents plusieurs formules de CEC chien et chat.

La difficulté d'interprétation, et donc du maniement pratique du CEC, réside dans la détermination des stades de la vente auxquels insérer le CEC et de la computation du délai de 7 jours à respecter.

L'élevage étant une activité agricole soumise, quant à son exercice, au contrôle de l'administration, le Ministère de l'Agriculture par sa DGAL pour Direction Générale de l'Alimentation (sous-direction de la santé et du bien-être animal) a émis une instruction technique consacrée au certificat d'engagement et de connaissance des besoins de l'espèce, le 14 novembre 2022, publiée au bulletin officiel le 17 du même mois.

L'instruction technique ayant contenu des obligations et des sujétions, non-prévues par les textes qu'elle est censée faire appliquer, en l'occurrence la loi de n°2021-1539 du 30 novembre 2021 et son décret d'application n°2022-1012 du 18 juillet 2022, le SNPCC, en sa qualité de partenaire social puisque représentatif, a adressé le 02 janvier 2023 à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, Monsieur Marc Fesneau, un recours gracieux aux fins de modification.

L'échéance du délai de recours ayant approché, le SNPCC a introduit en janvier dernier un recours contentieux en annulation de l'instruction technique pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'État.

L'instruction technique litigieuse portant obligation (nouvelle) pour le vendeur de délivrer le CEC forcément en présentiel, le SNPCC envisage de soumettre un référé-suspension au Conseil d'État, afin que les éleveurs et vendeurs puissent continuer à organiser les réservations de leurs produits à distance durant l'instance ouverte par le recours contentieux.

Toutefois, son opportunité reste à l'étude, puisqu'à l'instar du décret n°2022-946 du 29 juin 2022 relatif à l'encadré controversé sur les garanties applicables à la vente, la méconnaissance des obligations et sujétions que prétend instaurer l'instruction technique attaquée ne serait pas répréhensible.

Ainsi que précisé en supra, le certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce (ou «CEC») est consacré par le V de l'article L. 214-8 et le II du nouvel article D. 214-32-4 du code rural.

Ces textes prévoient que le CEC doit être recueilli par le vendeur à l'état signé par l'acquéreur au plus tôt 7 jours après sa délivrance.

Par «délivrance», il faut entendre la transmission ou la remise en main propre du CEC par le vendeur au potentiel acquéreur, CEC qui ne sera à l'état de projet, puisqu'il est un futur certificat à signer par l'acquéreur seulement.

On entendra par «projet de CEC» le certificat d'engagement et de connaissance non-encore signé par l'acquéreur, lequel est la seule personne dont la signature est requise puisqu'il s'agit d'un certificat.

Un projet d'acte en droit est un document à portée juridique non encore signé.

Ainsi pour la suite du propos, le «projet de CEC» sera le CEC renseigné des informations du vendeur par apposition d'un cachet ou de mentions manuscrites, document dont il ne manque plus que la signature de l'acquéreur pour valoir CEC.

Le CEC vierge sera le formulaire de CEC, non signé par l'acquéreur et non-revêtu de l'identité du vendeur. Le CEC disponible sur le site du SNPCC est à l'état de formulaire, en ce qu'il est incomplet de part et d'autre. Il n'est donc pas encore à l'état de projet et encore moins à celui de CEC.

La cession (la vente) ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de 7 jours séparant le jour de la réception du projet de CEC par le futur acquéreur du jour de la cession de l'animal.

Seuls les vendeurs professionnels, remplissant au moins l'une des conditions d'exercice édictées au 3° du I de l'article L. 214-6-1 du code rural, à savoir être titulaire d'une certification professionnelle, du certificat de capacité, ou d'une attestation de réussite à une formation ACACED, sont habilités à délivrer un CEC en projet ou en formulaire, comme celui proposé par le SNPCC.

Les éleveurs bénéficiaires des dispenses de l'article L. 214-6-2 du code rural, appelés aussi «éleveurs dérogeant» ne jouissent pas de cette prérogative.

Dans ces conditions, l'éleveur professionnel de droit commun, qui entend éviter d'être importuné par de prétendus amateurs qui feindraient de vouloir lui réserver ou lui acheter un chiot ou un chaton, mais qui seraient en réalité animés par l'intention d'obtenir un projet de CEC pour aller se pourvoir ensuite auprès d'un éleveur dérogeant, seront incités à ne délivrer qu'un formulaire du CEC (voir en infra l'encadré sur l'intérêt de reporter la délivrance du CEC après la réservation).

Les informations du vendeur pourront être apposées sur le CEC lors de la signature de l'acte de cession.

La loi précise que le CEC (forcément en formulaire ou en projet) doit être délivré au moins 7 jours avant la cession.

Le législateur est parti du bon sens que la cession précède ou accompagne la délivrance de l'animal.

Cependant, aucune disposition n'interdit que l'animal soit remis par le vendeur au futur acquéreur avant que l'acte de cession ne soit signé.

D'autant que la loi, qui ne vise que la cession (vente ou don), n'interdit pas non plus le recours aux autres contrats emportant mise en possession précaire d'un animal tels que le prêt, la location et le dépôt.

La cession emporte transfert de la propriété de l'animal dans le patrimoine de l'acheteur, alors que la délivrance entraîne, quant à elle, la mise en possession du chien ou du chat à l'acquéreur, autrement-dit son entrée en jouissance.

Par précaution économique, les professionnels éviteront de remettre l'animal avant que l'acte consacrant sa cession ne soit signé et comporte une clause de réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix.

Disons simplement que la loi, telle qu'elle est rédigée actuellement, a laissé un moyen de contourner sa finalité : une personne non-encore acquéreuse et non-signataire d'un CEC peut toutefois se retrouver nouvellement en possession d'un animal dont la propriété ne lui pas été transférée, faute de cession intervenue.

Donc bien que la loi soit muette sur ce point, le bon sens commande que la délivrance de l'animal (la livraison physique) suive la conclusion de l'acte de cession.

Il serait déraisonnable de remettre un animal à une personne qui ne l'a pas encore acheté et qui ne soit pas encore engagée à pourvoir à ses besoins.

Le processus de la vente avec intégration du certificat d'engagement et de connaissance :

Il importe au vendeur d'être en mesure de prouver qu'il a remis ou transmis à l'acheteur (le cessionnaire) au moins sept jours avant la signature de l'acte de vente (la cession), le certificat d'engagement et de connaissance (à l'état vierge ou de projet).

Le vendeur prendra donc soin de conserver dans son dossier soit une impression de l'email de transmission ou l'original du récépissé de remise en main propre du CEC vierge ou en projet.

Ce qui importe pour la loi est que l'acquéreur ait eu le temps de méditer son achat en connaissance des besoins de l'animal et de son engagement imminent à les satisfaire.

Pour être en conformité avec la loi, les trois preuves qui le vendeur doit se ménager en la matière sont donc :

- Prouver l'envoi et la date de l'envoi ou la remise et la date de la remise du certificat d'engagement en formulaire ou en projet à l'acquéreur,

- Céder l'animal au moins 7 jours après cet envoi ou cette remise,
- Conserver par devers soi un CEC daté et signé par le client (la date ne devra pas être postérieure à celle de l'attestation de cession, ni évidemment antérieure à la date de remise ou transmission du CEC vierge par le vendeur au futur acquéreur).

La réception du certificat par le vendeur suffit à celui-ci pour se considérer quitte de sa nouvelle obligation de s'assurer que l'achat a été mûrement réfléchi.

Les étapes de la réservation jusqu'à la vente :

L'idée générale, qui doit dominer la conduite du vendeur en vue d'une réservation, est qu'il s'est limité à informer le public qu'il a ou va avoir des chiots ou des chatons à vendre.

Le vendeur ne démarche personne. Ce sont les amateurs qui viennent à lui pour soumettre leur demande de réservation.

Une fois le contact pris et la demande de réservation faite sur place oralement, par téléphone ou par email, la réservation peut suivre la procédure suivante :

1/ Envoi par email, par la poste ou remise en main propre contre décharge (signature d'un bordereau) des documents suivants :

- Document d'informations précontractuel.
- Certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, à l'état de projet ou de formulaire.
- Contrat de réservation.
- Eventuelle fiche d'instructions pour réserver (voir modèle d'e-mail de transmission édité par le SNPCC).

Le vendeur ne signe pas le contrat de réservation lors de son envoi ou de sa remise en main propre au client.

Le vendeur délivre donc un formulaire de contrat de réservation vierge.

On insiste sur le fait que le processus est une soumission au vendeur par le client de sa demande de réservation.

Le vendeur laisse donc le client signer en premier ce contrat, afin d'éviter de laisser en déshérence une offre de contrat et de se retrouver ensuite empêché de disposer du chiot ou du chaton.

Il est évidemment possible de remédier à une situation de blocage, mais sa sortie contraint le vendeur à une mise en demeure ou à notifier un avis de révocation d'offre en observant un délai suffisant.

Le vendeur se ménage la preuve de l'envoi ou de la remise au potentiel réservataire du document d'informations précontractuelles et du certificat d'engagement et de connaissance.

Le modèle de contrat de réservation contient une mention de cette reconnaissance, possiblement par une rubrique à cocher.

2/ Réception du contrat de réservation signé par le client et perception des arrhes.

Si le profil du candidat réservataire convient au vendeur, ce dernier signe le contrat de réservation et le retourne à l'état scanné par email ou l'adresse en original par voie postale. Le vendeur conserve, si possible, pour lui-même un exemplaire signé en original.

Une fois toutes ces démarches accomplies, la réservation sera parfaite au sens juridique.

3/ Au moins 7 jours après l'envoi du contrat de réservation, du document d'informations précontractuelles et du certificat d'engagement et de connaissance en projet ou en formulaire (l'étape 1), les parties se retrouvent en présence l'une de l'autre pour procéder à la signature de l'attestation de vente et de ses annexes éventuelles*, à la remise au vendeur par l'acquéreur du certificat d'engagement et de connaissance daté et signé par lui et enfin dans l'autre sens à la délivrance de l'animal.

S'il avait délivré un CEC à l'état de formulaire, le vendeur y apposera la mention de son identité par un tampon ou un cachet de son établissement.

La date de signature du certificat d'engagement et de connaissance doit être comprise entre le jour de sa remise ou de sa transmission par le vendeur et la date de l'enlèvement de l'animal incluse.

L'essentiel reste juridiquement d'être en mesure de prouver que le CEC vierge ou en projet avait été envoyé à l'acquéreur au moins 7 jours avant la vente-livraison.

Il est donc peu important que l'acquéreur arrive à l'élevage avec un certificat déjà daté et signé par lui ou qu'il le signe et le date sur place.

*Annexes :

- Certificat vétérinaire avant cession daté de moins de trois mois (en remettre un daté du jour de l'enlèvement de préférence. Par contre, si changement de l'état de santé depuis l'établissement du certificat initial, fournir un certificat vétérinaire daté du jour de l'enlèvement ou à tout le moins révélateur de l'anomalie. La garantie de conformité a certes été abolie, mais il faut continuer à se prémunir contre la faute dolosive).
- Tout autre document (passeport de vaccination, carte I-CAD, certificat de naissance, document d'informations sur les caractéristiques et besoins de l'animal (DICBA) facultatif si signature d'un certificat d'engagement et de connaissance). En prémunition contre le grief de manquement à l'obligation d'information, nous préconisons de continuer à remettre un DICBA, même en la réception d'un certificat d'engagement et de connaissance.

Il est également conseillé d'annexer à l'attestation de cession le document d'informations précontractuel et de le faire parapher par le client. L'attestation de cession doit énumérer les documents constituant les annexes.

4/ Procéder dans les 8 jours au changement de détenteur au fichier national des carnivores domestiques tenu par la société I-CAD, sous peine de commettre la contravention de la 4^e classe, prévue à l'article R. 215-15 du code rural.

Reporter la délivrance du CEC entre la réservation et la cession présente une efficacité relative :

Il n'est pas interdit au vendeur de délivrer le CEC, qu'il soit à l'état vierge ou à celui de projet, après que le contrat de réservation a été signé, pourvu que la délivrance du CEC (vierge ou en formulaire) intervienne au moins 7 jours avant la cession.

Dans ce cas encore, le vendeur veillera à se ménager la preuve de la délivrance et de sa date.

L'intérêt de la démarche pour le vendeur est d'éviter les amateurs importuns, ceux qui sont intimement et uniquement motivés par l'obtention d'un CEC, afin de pouvoir acheter un animal chez un éleveur dérogeant.

Cependant et rigoureusement, la manœuvre n'a qu'une efficacité psychologique et non juridique.

Car, le réservataire d'un chiot ou d'un chaton qui refuserait de signer le CEC, dont la délivrance aurait été insérée entre la réservation et la cession, serait en droit d'invoquer non pas son désistement, mais la résiliation du contrat de réservation en raison de son refus légitime de ratifier un acte additionnel que constituerait le CEC, et bien qu'obligatoire par la loi, mais dont le contenu, si ce n'est l'existence même, aurait été maintenue secret par celui qui était pourtant tenu de remplir complètement son devoir d'information.

Le vendeur ne pourrait pas procéder à la cession et se verrait, dans ces conditions, contraint de constater le blocage de la situation et de devoir entrer dans une procédure de mise en demeure du réservataire avant de pouvoir conclure à la résiliation du contrat de réservation.

Il devrait bien entendu rembourser les arrhes au simple, et de déplorer une perte de temps consacré à de l'administratif et de quitter un ancien réservataire mécontent.

L'intérêt de l'envoi différé du CEC est surtout psychologique, dans la mesure où l'amateur, dont l'intention d'achat est détournée de l'élevage auquel il s'adresse, n'entendra pas perdre du temps à réserver et à verser des arrhes sans obtenir immédiatement le CEC.

À l'inverse, le réservataire déterminé à acheter un chiot ou un chaton chez un éleveur en particulier ne rechignera pas à signer un CEC soumis ultérieurement, surtout si son contenu reste censé.

Pour rappel, le SNPCC propose à la vente les registres obligatoires ainsi que des contrats de réservation, contrat de vente chien et chat, avenant au contrat de vente et certificats d'engagement et de connaissance.

Pour plus d'infos : albane.jallas@snpcc.com



NOS PARTENAIRES

 -20% sur les identifications ADN et les vérifications de parenté. www.antagene.com	 L'Assurance des Professionnels du Chien et du Chat Contrats d'assurances adaptés à vos métiers.	 -20% sur l'offre de services de congélation de semences CANISTRRAW. www.canistraw.fr
 -10% valable sur une commande annuelle (soumise aux conditions générales de vente de SA Chadog Diffusion) www.chadog.fr	 -20% sur la part restant éventuellement à la charge du stagiaire sur les formations du CNFPRO. www.cnfpro.fr	 -20% sur la gamme Puppy et une remise de 10% sur la gamme Artero sur une commande annuelle. www.espacedog.com
 -25% sur l'abonnement au logiciel de gestion tout-en-un pour toiletteurs, refuges, fourrières, éducateurs, pensions, ostéopathes et éleveurs. www.hunimalis.com	 Tarifs négociés.	 Mutuelle du secteur 3 Métiers de services aux animaux de compagnie. www.klesia.fr
 -20% répartis en : 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion. www.ladybel.fr	 LP AFFÛTAGES -10% sur les affûtages des ciseaux et têtes de coupe. www.lpaffutages.com	 Réglez votre cotisation avec vos points Purina. www.purina.fr
 -10% de remise à chaque commande. www.retriever-village.com	 Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin. www.royalcanin.com/fr	 -10% sur le reste à payer ! www.davidstrano.fr
	 Ensemble prenons soin de votre animal Découvrez les programmes AssurChiotChaton et AssurChienChat www.snpcc.com/assur-chiot-chaton/	 -20% sur les marques Zoomalia dès 100€ d'achats ou de -10% sur l'ensemble du site (hors marques grises). La possibilité pour les adhérents de commander gratuitement un kit découverte. www.zoomalia.fr



CHADOG DIFFUSION

ZOOM

Une Entreprise familiale et engagée



Depuis près de 30 ans, **CHADOG DIFFUSION** est devenu l'un des plus importants grossistes de matériel et d'accessoires à destination de professionnels du domaine animalier (toiletteurs, éleveurs, cliniques vétérinaires, pensions, refuges ...).

Acteur majeur en France et aussi implanté à l'international, **CHADOG DIFFUSION** est le partenaire de confiance des professionnels animaliers.

Concerné par l'environnement et les défis économiques, nos équipes se mobilisent afin de répondre aux besoins de nos clients.

Nous vous remercions de votre fidélité et de votre dévouement envers les animaux de compagnie.

CHADOG DIFFUSION propose plus de 6 000 produits disponibles sur son catalogue Printemps été 2023 récemment distribué auprès de + de 15 000 partenaires et sur son tout nouveau site www.chadog.fr.

En tant que partenaire SNPCC, profitez d'une remise commerciale de -10% sur une commande de votre choix.



CHADOG DIFFUSION

9 rue Léonard de Vinci, 17440 Aytré
www.chadog.fr - 05 46 43 85 95

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE SECTEUR SERVICES ET FABRICATION

(validés par le Conseil d'Administration du 26 juillet 2022)

EXERCICE
2023

STAGES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> STAGES TECHNIQUES

- **100 heures** maximum par stagiaire et par an
- **30€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel (avec formateur)
- **15€ HT*** de l'heure maximum autres modalités

> TRANSVERSE* ET GESTION SPÉCIFIQUE MÉTIERS

**Tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics*

- **100 heures** maximum par stagiaire et par an
- **25€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel (avec formateur)
- **15€ HT*** de l'heure maximum autres modalités

STAGES SPÉCIFIQUES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> MOF

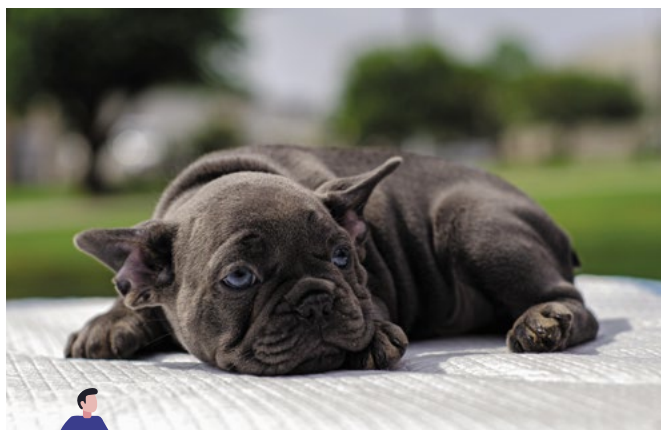
Prise en charge financière sur les coûts pédagogiques de formation et matières premières nécessaires aux épreuves du concours

- Forfait plafond maximum **6 000€**, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.

> FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES INSCRITES AU RNCP

Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier

- Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) dans la limite d'un coût horaire maximum de **30€**, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.



* Hors TVA non financée

Critères applicables selon les procédures du FAFCEA en vigueur pour les formations débutant à compter du 1^{er} juillet 2022.

FRAIS ANNEXES

Prise en charge des frais annexes à hauteur de 200€ par an et par stagiaire (transport, hébergement, restauration).
Attestation sur l'honneur à compléter.

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la date de réception de mon dossier par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu pédagogique de ma formation ne peut pas être différent de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je sou mets une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de reporter ma formation sur l'année en cours à la condition d'informer préalablement le FAFCEA.

snpcc@snpcc.com
www.formationdesprofessionsduchienetduchat.com

FAFCEA
14 rue Chapon - CS 81234
75139 PARIS Cedex 03
www.fafcea.com

La Sensibilité Médicamenteuse



Qu'est-ce que c'est ?

L'administration de certains médicaments même à dose normale conduit à une neurotoxicité chez les chiens présentant une sensibilité médicamenteuse d'origine génétique.

Lorsque le gène MDR1 est muté, la protéine correspondante dont la fonction est d'expulser les molécules toxiques hors du système nerveux central est inactive.

Les races sensibles au MDR1 sont : le Colley à 82%, le Shetland à 56%, le Berger Australien à 52%, le Berger Blanc Suisse à 26%, le Bobtail 8%, le Border Collie, le Berger Allemand, ainsi que tous les chiens issus de croisements avec ces races.

Les symptômes ?

Après l'administration d'un médicament à risque, en fonction de la dose, un chien sensible présente un syndrome neurodéresseur avec les signes cliniques suivants : **pupilles dilatées, vomissements, tremblements, difficultés locomotrices, cécité, hypersalivation, convulsions** pouvant conduire au coma ou à la mort par dépression respiratoire.

Quelles sont les molécules à risque ?

Molécules à proscrire : Ivermectine, Emodepside, Lopéramide, Moxidectine, Doramectine, Abamectine.

Liste des molécules à utiliser avec précaution sur www.antagene.com

Pourquoi dépister ?

- Pour permettre au vétérinaire **d'adapter un traitement alternatif sans danger pour l'animal** grâce à une indication claire sur le statut génétique de l'animal dans le carnet de santé.
- **Être informé sur les risques encourus par votre chien et la conduite à tenir en cas d'intoxication**, en particulier pour les chiens évoluant dans un environnement où ces molécules sont utilisées fréquemment (crottin de cheval, seringues d'ivermectine).
- Dépister les reproducteurs afin d'adapter les accouplements et **éviter de faire naître des chiots homozygotes mutés**. Afin d'éviter de dégrader la diversité génétique au sein des races, les chiens hétérozygotes ne doivent pas être exclus de la reproduction.



Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique
Vérification de parenté
Code SNPCC2023
Tarif exceptionnel - 20%

NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

Albane Jallas - Violine Roussé - En charge des adhésions/
cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

albane.jallas@snpcc.com

Agnès Gillet - En charge des conseils en formation, de la
réalisation des dossiers de prise en charge des formations,
des conseils en droit du travail et fiscal et de la comptabilité.

agnes.gillet@snpcc.com

Sabrina Gillet - En charge des formations professionnelles
via notre centre de formation.

cnfpro@orange.fr

Amandine Prouveur - En charge des formations
professionnelles via notre centre de formation.

cnfpro@orange.fr

Valérie Tissot - En charge de l'attribution des labels.

assur-label@snpcc.com

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels
et de l'événementiel, de la formation initiale et continue
et de la revue pro.

marianne.petit@snpcc.com

Élodie Joly - En charge des dossiers d'installation.

elodie.joly@snpcc.com

SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 CNFPRO
Formations professionnelles
- 3 DU CÔTÉ DU SNPCC
SCC et ADN...
OPCO EP - Changement de présidence
Assu'chiot-chaton et les labels
La boutique du SNPCC
Avenant au contrat de vente du SNPCC
Les licences CUN CBG
Musher conducteur de chiens attelés
Agenda 2024
Régiment d'infanterie cynotechnique : achats de chiens
Paris Animal Show
- 7 VIE D'ENTREPRISE
Facturation électronique
Diagnostic financier
Info guichet unique des entreprises
Les nouveautés pour les artisans
Point sur les aides aux entreprises
- 11 ACTUALITÉ
Égalité entre les femmes et les hommes :
plan interministériel 2023
Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique
canine et féline
OPCO EP
- 13 SOCIAL
L'entretien annuel d'évaluation
Fin des arrêts dérogatoires Covid
Ticket restaurant : un apprenti peut-il en bénéficier ?
Nouvelle mention à intégrer au bulletin de paie
- 17 JUSTICE
Le certificat d'engagement et de connaissance dans le
processus de la vente
- 20 NOS PARTENAIRES
Zoom sur Chadog Diffusion
- 22 FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 28 ANTAGÈNE
La sensibilité médicamenteuse

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

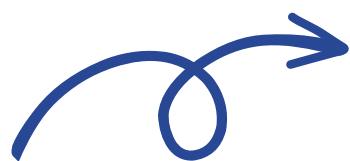
Anne-Marie Le Roueil, présidente
Caroline Vermeulen, vice-présidente
Thomas Berthon, secrétaire
Anne-Sophie Avocat, secrétaire adjointe
Sandie Bethaz, trésorière
Véronique Hachin, trésorière adjointe
Membres : Denis Banchereau, Luciano Boucher,
Cécile De Antoni, Anne Combe Delaquis,
Philippe Durdilly, Dominique Guillon,
Annick Letellier, Daniel Meyssonier,
Audrey Ribes, Nadine Vallez.



Se former, c'est se professionnaliser !



**METTEZ-VOUS ET RESTEZ EN CONFORMITÉ
AVEC NOS FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**



**DÉVELOPPEZ VOS CONNAISSANCES ET
COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES AVEC
NOS FORMATIONS TECHNIQUES**



Nos formatrices sont des
professionnelles de terrain



Nous dispensons nos
formations dans toute la
France et aussi à distance



Nous sommes certifiés
Qualiopi

